

N° 295. — DÉCISION autorisant le Trésorier-payeur à payer, sur l'acquit de M. Martin, le mandat n° 2,225 de 6,062 fr. 50.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la convention du 9 juin 1891 pour le transport de la correspondance et des passagers entre San Francisco et Tahiti ;

Considérant que si le nom de MM. Pinet et C^{ie} figure dans ladite convention c'est parce qu'ils sont les propriétaires du navire, mais que M. Martin avec lequel cet acte a été passé en a rempli toutes les clauses et qu'il y a lieu de lui payer la somme de 6,062 50 convenue pour ce voyage ;

DÉCIDE :

Le Trésorier-payeur est autorisé à payer, sur l'acquit de M. Martin, consignataire du *City of Papeete*, le mandat n° 2,225 de 6,062 fr. 50 établi en son nom aux termes de la convention ci-dessus visée.

Papeete, le 12 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 296. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice 1891, chapitre 26 du budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du